

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DU JURA

Lons-le-Saunier, le

DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION GENERALE

BUREAU  
DE LA REGLEMENTATION GENERALE  
ET DE L'ENVIRONNEMENT

JR/CG - Poste 532

Arrêté n° 278 - d = 13-1985

Prescriptions complémentaires  
à l'atelier de traitement  
de surface des métaux

-----

LE PREFET,  
Commissaire de la République,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 sur les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 7.1133 du 21 septembre 1977 pris pour application de la loi susvisée, notamment son article 20, 1er et 2ème alinéas ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 4285 du 27 décembre 1974 autorisant la S.A. des établissements PARROT Pierre à installer sur le territoire de la commune de DOLE - zone industrielle - route de Gray, un atelier de traitement de surface des métaux ;

VU l'avis et les propositions de M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche de Franche Comté, Inspecteur des installations classées en date du 31 janvier 1985 ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 8 mars 1985 ;

Considérant qu'il convient de compléter, pour une meilleure protection de l'environnement, l'autorisation accordée à la S.A. des établissements Pierre PARROT ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général du Jura ;

ARRETE

ARTICLE 1er. - La S.A. des établissements Pierre PARROT est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à poursuivre l'exploitation des installations classées précisées à l'alinéa 1.2. du présent article à son usine située sur la zone industrielle - avenue de Gray à DOLE.

.../...

1.2. l'établissement, objet de la présente autorisation comporte les installations relevant des activités visées dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, comme suit :

288.1° : Traitement électrolytique et chimique des métaux lorsque le volume des cuves de traitement est supérieur à 1500 litres  
(Autorisation)

281.2° : Travail mécanique des métaux et alliages (redressage, coupage à longueur, cintrage, soudage) ; le nombre d'ouvriers affectés à ces tâches étant supérieur à 15 mais inférieur à 60.  
(Déclaration)

1.3. Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire et qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des installations classées sont de nature à modifier les dangers et les inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

1.4. Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 4285 du 27 décembre 1974 sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté.

#### TITRE PREMIER

#### CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

#### ARTICLE 2. - Caractéristiques de l'établissement

L'établissement, objet de la présente autorisation a pour activité principale la fabrication d'objets en fil métallique (grilles pour appareils électroménagers, présentoirs, etc ...)

Il comprend notamment :

- un atelier de galvanoplastie (Nickel-chrome) constitué :

• d'une chaîne PARKER (24 m<sup>2</sup>/h - 15h/j)

- un bain de déchromatation	3580 litres
- un bain de dégraissage chimique non cyanuré	4800 litres
- un bain de décapage (HCl)	4800 litres
- un bain de dégraissage anodique	3800 litres
- un bain d'acide chlorydrique (3 %)	1440 litres
- un bain de nickel	16000 litres
- un bain de chrome	5500 litres

Total 39 920 litres

. d'une chaîne FRAPPAZ (8m<sup>2</sup>/h - 15 h/j)

- un bain de dénickelage	1200 litres
- un bain de dégraissage	1700 litres
- un bain de décapage	1600 litres
- un bain de dégraissage anodique	1200 litres
- un bain d'acide sulfurique (3 %)	800 litres
- un bain de nickel	3700 litres
- un bain de nickel brillant	2700 litres
- un bain de chrome	1500 litres

Total

-----  
14400 litres

- un atelier de travail des métaux pour le déroulage, le redressage, la mise à longueur, le cintrage, soudage, etc ... des fils métalliques,
- d'installations annexes :

- . une chaudière d'une puissance de 1500 th/h
- . un stockage aérien de fuel lourd n° 2 de 90 m<sup>3</sup>.

ARTICLE 3. - Conformité aux plans et données techniques

Les installations doivent être disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques contenues dans le dossier de demande initiale, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Tout projet de modification à apporter à ces installations, doit avant réalisation, être porté par le pétitionnaire, à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciations nécessaires.

ARTICLE 4. - Règlements de caractère général

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations de l'établissement :

- . l'instruction de M. le Ministre du Commerce en date du 6 juin 1953 relative aux rejets des eaux résiduaires des installations classées pour la protection de l'environnement,
- . l'instruction ministérielle du 4 juillet 1972 relative à l'aménagement et à l'exploitation des ateliers de traitement de surface,
- . l'instruction ministérielle du 22 mars 1983 relative à la limitation des débits des effluents issus des ateliers de traitement de surface.

ARTICLE 5. - Règlementation des activités soumises à déclaration

Les activités visées à l'article 1er, alinéa 1.2. du présent arrêté et relevant du régime de la déclaration sont soumises d'une part aux dispositions du présent arrêté, d'autre part aux prescriptions générales relatives aux rubriques correspondantes de la nomenclature des installations classées, en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Les prescriptions générales, applicables en l'espèce, sont annexées au présent arrêté.

TITRE SECOND

PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

ARTICLE 6. - Principes généraux

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement, et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égoût directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

En particulier, tout déversement sur le sol ou dans le sous-sol est interdit.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter tout déversement accidentel susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux.

L'exploitant doit rechercher par tous les moyens possibles et notamment à l'occasion des remplacements de matériel et de réfection des ateliers, à diminuer au maximum la consommation d'eau de l'établissement.

ARTICLE 7. - Aménagement de l'atelier

Les appareils (cuves, filtres, canalisations, stockages ...) susceptibles de contenir des acides, des bases ou des sels en solution dans l'eau doivent être construits selon les règles de l'art. Les matériaux utilisés doivent être résistants à l'action chimique des liquides contenus, soit revêtus sur la surface en contact avec le liquide d'une garniture inattaquable.

En outre, le sol des locaux où sont stockés, transvasés ou utilisés des acides, des bases ou des sels à une concentration supérieure à 1 g/l doit être muni d'un revêtement étanche et inattaquable. Il doit être aménagé de façon à former une cuvette de rétention ou à diriger tout écoulement accidentel vers une cuve de rétention étanche. Le volume du dispositif de rétention doit être au moins égal au volume de la plus grosse cuve de solution concentrée située dans l'emplacement à protéger.

Les circuits de régulation thermique de bains doivent être construits conformément aux règles de l'art. Les échangeurs de chaleur doivent être en matériaux capables de résister à l'action chimique des liquides contenus dans les bains.

Chaque chaîne de traitement doit avoir une rétention.

Un dispositif, clairement identifié, et aisément accessible en tout temps, doit permettre d'interrompre promptement l'alimentation en eau de l'atelier.

Les réserves d'acide chromique et de sels métalliques doivent être entreposées à l'abri de l'humidité. Les produits chimiques doivent être entreposés dans des locaux pourvus de fermetures de sûreté et aménagés selon les prescriptions du deuxième alinéa ci-dessus.

#### ARTICLE 8. - Nature de la pollution

L'exploitant de l'atelier doit fournir à l'Inspecteur des Installations Classées toutes indications utiles concernant les bains de traitement qu'il utilise. Tout changement de la nature ou de la composition des bains doit être porté immédiatement à sa connaissance.

Conformément au décret n° 77.1554 du 28 décembre 1977, les détergents doivent être biodégradables à 90 % au moins.

#### ARTICLE 9. - Collecte et traitement des eaux

Les eaux doivent être collectées, classées selon la nature et la concentration des produits qu'elles transportent et acheminées vers les traitements dont elles sont justiciables définis ci-après.

##### 9.1. Effluents concentrés

Sont considérés comme effluents concentrés :

- . les bains usés
- . les rinçages morts
- . les éluats de régénération
- . les eaux de lavage du sol dans le cas où se serait produit un déversement accidentel
- . le contenu éventuel des cuvettes de rétention.

Le traitement et l'élimination de ces effluents peuvent être effectués :

- . soit par une entreprise spécialisée dans les conditions fixées à l'article 24 ci-après,
- . soit par l'exploitant si les effluents peuvent de par leur nature et leur concentration être traités efficacement dans l'enceinte de l'usine.

Dans ce dernier cas, les effluents, après réduction des chromes hexavalents, doivent être acheminés vers une cuve afin d'être neutralisés puis injectés en floculation-décantation avant rejet final.

Les boues produites seront éliminées par une entreprise spécialisée dans les conditions fixées à l'article 24 ci-après.

##### 9.2. Effluents des rinçages courants

Les eaux de rinçages courants des opérations de revêtement électrolytique ou chimique seront recyclées après traitement sur résines échangeuses d'ions.

##### 9.3. Eaux de lavage des sols

Les eaux de lavages des sols doivent être évacuées dans un réseau d'égoût desservant l'atelier. Ce réseau doit aboutir à un bassin de retenue étanche, situé de préférence à l'extérieur de l'atelier afin de prévenir les risques de dégagement de vapeurs.

Le contenu de ce bassin doit être détoxiqué avant rejet.

#### 9.4. Eaux d'épuration des vapeurs

Les eaux d'absorption éventuelles des brouillards vésiculaires de chrome hexavalent, doivent être utilisées en circuit fermé.

La solution d'absorption doit être périodiquement coupée ou entièrement renouvelée.

La solution doit être traitée comme un bain concentré usé.

#### 9.5. Eaux de régulation thermique des bains

Les eaux de refroidissement utilisées pour la régulation thermique des bains de traitement doivent être intégralement recyclées.

#### 9.6. Ecoulements accidentels

Les écoulements accidentels doivent être recueillis dans les cuvettes de rétention.

Ils doivent être soit récupérés soit traités comme les effluents concentrés.

Il en sera de même des eaux de lavage des sols dans le cas où se serait produit un écoulement accidentel.

#### 9.7. Eaux diverses

Les eaux diverses ne résultant pas du processus industriel (eaux vannes, eaux pluviales) doivent être collectées séparément et être éliminées conformément aux prescriptions sanitaires en vigueur.

### ARTICLE 10. - Aménagement et exploitation des installations d'épuration

#### 10.1. Aménagement

Les conditions d'implantation des installations doivent satisfaire aux dispositions de l'article 6 précité. Les locaux abritant les installations doivent être correctement ventilés.

L'exploitant doit s'assurer de la présence en permanence dans l'atelier des quantités de réactifs nécessaires au traitement des effluents.

L'émissaire d'évacuation des eaux issues de l'atelier doit être pourvu d'une vanne ; cette vanne doit être fermée pendant les heures de fermeture de l'atelier.

#### 10.2. Dispositifs de contrôle

Les contrôles des quantités de réactifs à utiliser doivent être effectués soit en continu, soit à chaque cuvée selon la méthode de traitement adoptée.

Le Ph et le potentiel Rhédox des effluents transitant dans le réacteur de déchromatation doivent être mesurés en continu.

Le PH ou la résistivité des eaux issues des installations d'épuration doit être mesuré en continu et enregistré. Les bandes d'enregistrement doivent être datées et tenues à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées pendant au moins un an.

Chacun des dispositifs de contrôle prescrits aux deux alinéas précédents doit être relié à une alarme visuelle et sonore disposée dans l'atelier et se déclenchant automatiquement en cas de dépassement des valeurs de consigne ou des normes prescrites.

Le débit des effluents traversant la station de traitement final doit être mesuré en continu. L'appareil de mesure du débit doit être associé soit à un dispositif totalisateur, soit à un dispositif d'enregistrement.

### 10.3. Exploitation

Les installations d'épuration et de détoxification doivent être placées sous la surveillance régulière de préposés qualifiés ; elles doivent être correctement entretenues et maintenues en permanence en bon état de fonctionnement, notamment en ce qui concerne l'alarme précitée, les organes de mesure et de dosage des réactifs.

La conduite de la détoxification doit être effectuée de manière à assurer l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

En cas de perturbation ou d'incident affectant les installations d'épuration ou de détoxification susceptible d'entraîner un dépassement des normes de rejet fixées à l'article 11.2, le fonctionnement et l'alimentation en eau des chaînes de traitement de surface doivent être interrompus.

Aucune opération ne doit être reprise avant remise en état du circuit d'épuration sauf dans les cas exceptionnels intéressant la sécurité des personnes.

## ARTICLE 11. - Conditions d'évacuation des eaux

### 11.1. Conditions de rejet

11.1.1. Les effluents industriels issus de la station de détoxification sont rejetés dans le réseau d'assainissement communal de la ville de DOLE.

11.1.2. Le point de rejet des effluents industriels détoxiqués et épurés doit être unique.

Ce point doit être équipé d'un dispositif permettant la réalisation de prélèvements d'échantillons d'eaux résiduaires et comporter les aménagements nécessaires pour pratiquer des mesures de débit.

L'accès au point de mesure ou de prélèvement doit être aménagé de façon à être accessible en tout temps aux services chargés de l'inspecteur des Installations Classées.

11.2. Normes de rejet

Le rejet des effluents industriels détoxiqués et épurés, ne peut intervenir que si leurs caractéristiques satisfont aux critères définis ci-après :

PH	: compris entre 6,5 et 8,5
Matières en suspension	: ≤ 30 mg/l
DCO	: ≤ 120 mg/l) sur effluent brut
DBO5	: ≤ 40 mg/l) non décanté
N (Kjeldahl)	: ≤ 10 mg/l
Hydrocarbures	: ≤ 5 mg/l (norme T90 203)
Chromes hexavalents	: ≤ 0,1 mg/l
Cadmium	: ≤ 0,2 mg/l
Total métaux lourds (fer , Ni, Cr ..)	: ≤ 15 mg/l
Température	: inférieure à 30°C
Débit (Total journalier)	: ≤ 8 m3/j (moyenne journalière entre deux opérations successives de régénération des résines)

ARTICLE 12. - Analyses et mesures

A la demande de l'Inspecteur des installations classées, il peut être procédé à des prélèvements de rejets d'eaux usées, et à leur analyse. Les dépenses qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

Les mesures doivent être faites par un organisme soumis à l'approbation de l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 13. - Analyses périodiques

L'exploitant est tenu de procéder à ses frais à des prélèvements mensuels pour analyse d'échantillons représentatifs d'eaux usées industrielles en sortie de la station d'épuration.

Les caractéristiques devant être déterminées et analysées à cette occasion, sont : débit, PH, concentration en DCO, DBO5, N Kjeldahl, matières en suspension, chromes hexavalents, métaux lourds (fer, chrome et nickel , etc ...).

Ces analyses doivent être complétées d'une surveillance au minimum journalière du rejet portant sur le PH, le débit et les concentrations en chromes hexavalents de l'effluent. Les analyses journalières nécessaires à cette fin pourront être effectuées selon une méthode rapide de détermination (colorimétrie par exemple).

La fréquence des prélèvements et les caractéristiques devant être analysées, pourront être réduites ou étendues par l'Inspecteur des Installations Classées.



Une synthèse des résultats des analyses effectuées ainsi que la chronique des débits des effluents doit être communiquée mensuellement à l'Inspecteur des Installations Classées. L'exploitant joindra tout commentaire utile à la compréhension des résultats, notamment les arrêts de production et les incidents sur la station d'épuration ayant perturbé le rejet.

ARTICLE 14. - Transvasement de matières toxiques, corrosives ou polluantes

Le transvasement de matières toxiques, corrosives ou polluantes à partir de véhicules citernes automobiles ou porte-conteneur doit être pratiqué sur une aire aménagée à cet effet.

Cette aire doit comporter un sol étanche et doit être munie d'une rétention suffisante pour contenir tout déversement accidentel. L'émission de vapeurs toxiques ou corrosives à l'occasion des transvasements est interdite.

ARTICLE 15. - Règles d'exploitation

15.1. Le bon état des cuves de traitement, de leurs annexes, des stockages de solutions concentrées et des canalisations doit être vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'atelier supérieure à trois semaines et au moins une fois par an.

L'exploitant doit s'assurer fréquemment que les dispositifs de rétention prévus à l'article 6 sont vides.

Seul le préposé responsable doit avoir accès aux dépôts d'acide chromique et de sels métalliques. Il ne doit délivrer que les quantités strictement nécessaires pour ajuster la composition des bains ; ces produits ne doivent pas séjourner plus de 24 h dans les ateliers.

15.2. L'exploitant doit tenir à jour un schéma des circuits d'eaux faisant apparaître les sources, la circulation, les dispositifs d'épuration et les rejets des eaux de toutes origines. Ce schéma doit être établi en deux exemplaires, dont un destiné à être conservé dans l'établissement, le second étant transmis à l'Inspecteur des Installations Classées à l'occasion de toute modification.

Ce schéma doit notamment faire apparaître l'ensemble des réseaux de canalisation existant en les distinguant par l'intermédiaire de couleurs différentes (ou par tout autre procédé équivalent) selon la nature des effluents véhiculés (alimentation en eau de ville, eaux de refroidissement, effluents acides, alcalins, chromiques, bains usés ...).

15.3. Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des consignes particulières doivent prévoir :

- la liste des vérifications à effectuer avant la remise en marche de l'atelier après une suspension prolongée d'activité,
- les conditions dans lesquelles sont délivrés les produits toxiques et les précautions à prendre pour leur transport,
- la fermeture de la vanne commandant l'évacuation des eaux de rinçage pendant les heures de fermeture de l'atelier,
- le mode d'exploitation des installations d'épuration et de détoxification des effluents,

- la nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux rejetées,
- la conduite à tenir en cas de déversement accidentel de produits toxiques dans l'atelier, le réseau d'assainissement ou le milieu naturel, en cas de défaut de fonctionnement des installations d'épuration ou lorsque les alarmes prévues aux 10.2. et 11.1.1. auront fonctionné.

Les consignes d'exploitation de l'atelier doivent être communiquées à l'Inspecteur des Installations Classées qui pourra formuler à leur sujet toutes observations de sa compétence.

Un registre spécial sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des installations d'épuration, les dispositions prises pour y remédier, les opérations d'entretien et de réparation des diverses installations d'évacuation et de traitement des eaux résiduaires, et les résultats des contrôles de la qualité des rejets est régulièrement tenu à jour et mis à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

### TITRE TROISIEME

#### PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

##### ARTICLE 16. - Principes généraux

L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions ou monuments au caractère des sites est interdite.

##### ARTICLE 17. - Conditions de rejet

Le cas échéant, les émissions gazeuses doivent être captées, canalisées et épurées pour respecter les principes fixés à l'article 16 ci-dessus.

En particulier, les vapeurs captées en vertu des dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs doivent être épurées avant rejet à l'extérieur. Ce rejet doit être effectué par l'intermédiaire de conduits débouchant au-dessus du faite du bâtiment.

Des dispositifs obturables commodément accessibles de forme et de position conformes à la norme NFX 44052 doivent être prévus sur chaque conduit d'évacuation pour permettre l'exécution de prélèvements.

##### ARTICLE 18. - Règles d'exploitation

L'établissement doit être tenu dans un état de propreté satisfaisant. En particulier, les pistes de circulation, l'intérieur des ateliers et des circuits d'évacuation doivent faire l'objet de nettoyages fréquents destinés à éviter les envols de produits ainsi que leur entraînement par les pluies dans le milieu naturel.

Les installations de traitement des effluents gazeux doivent être placées sous la surveillance régulière de préposés qualifiés ; elles doivent être correctement entretenues et maintenues en permanence en bon état de fonctionnement.

ARTICLE 19. - Analyses et mesures

A la demande de l'Inspecteur des Installations Classées, il peut être procédé à des prélèvements d'échantillons gazeux et à leur analyse. Les dépenses qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

Les prélèvements et analyses doivent être effectués par un organisme soumis à l'approbation de l'Inspecteur des Installations Classées.

TITRE QUATRIEME

PREVENTION DU BRUIT

ARTICLE 20. - Principes généraux

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les véhicules et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes à la réglementation en vigueur notamment les engins de chantier homologués au titre du décret du 18 avril 1969.

ARTICLE 21. - Normes

Le niveau acoustique d'évaluation (Lr) mesuré en DB(A) suivant la norme NFS 21010 ne doit pas dépasser, en limite de propriété,

• les jours de semaine de 7 heures à 20 heures	:	65
• tous les jours de 22 heures à 7 heures	:	55
• tous les jours pour les périodes intermédiaires	:	60
• les dimanches et jours fériés	:	60

ARTICLE 22. - Règles d'exploitation

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 23. - Mesures

Des mesures acoustiques, continues, périodiques ou occasionnelles peuvent être effectuées à la demande de l'Inspecteur des Installations Classées. Les frais en résultant sont à la charge de l'exploitant.

Les mesures doivent être faites par un organisme soumis à l'approbation de l'Inspecteur des Installations Classées.

TITRE CINQUIEME  
ELIMINATION DES DECHETS

ARTICLE 24. - Principes généraux

Les déchets résultant de l'exploitation de l'établissement (boues de décantation des métaux, de nettoyage des cuves et filtres, effluents concentrés destinés à être détoxiqués ...) doivent être éliminés dans des conditions qui ne mettent pas en danger la santé de l'homme, qui n'exercent pas d'influences néfastes sur le sol, la flore, la faune, qui ne provoquent pas de pollution de l'air ou des eaux, de bruit, d'odeurs, qui respectent les sites et paysages, et, plus généralement, qui ne portent pas atteinte à l'environnement.

ARTICLE 25. - Contrôle de la production et de l'élimination des déchets

L'exploitant doit tenir à jour un registre sur lequel pour chaque grande catégorie de déchets sont portées :

- . les quantités produites au fur et à mesure de leur apparition,
- . leur origine,
- . leur nature,
- . leur destination.

Ce registre est tenu, pendant un délai d'au moins deux ans à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 26. - Stockage temporaire des déchets

Le stockage temporaire des déchets dans l'enceinte de l'établissement doit être fait dans des conditions qui ne portent pas, ou ne risquent pas de porter atteinte à l'environnement.

En particulier, les déchets toxiques ou polluants doivent être traités de façon analogue aux matières premières de même nature en tout ce qui concerne leur conditionnement et la protection contre les fuites accidentelles.

Le stockage temporaire des boues issues des installations de traitement des effluents et des boues de nettoyage des cuves et filtres doit se faire sur un emplacement étanche et protégé des eaux de ruissellement.

ARTICLE 27. - Traitement et élimination des déchets

Le traitement et l'élimination des déchets peuvent être réalisés soit par l'exploitant, soit par une entreprise spécialisée ou un tiers.

Dans le cas où l'exploitant procède lui-même à l'élimination, il doit obtenir, au préalable, l'accord de l'Inspecteur des Installations Classées sur le procédé utilisé.

Dans le cas où il fait appel à une entreprise spécialisée, celle-ci doit obtenir préalablement, l'agrément de l'Inspecteur des Installations Classées.

Les évacuations vers un centre spécialisé ou une décharge autorisée doivent s'effectuer contre la remise d'un bon d'enlèvement paraphé par le transporteur et d'un bon de destruction ou de prise en charge par l'éliminateur. Ces bons doivent être tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées pendant un délai d'au moins deux ans auquel sera adressée une synthèse des données chaque semestre.

#### TITRE SIXIEME

#### PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE OU D'EXPLOSION

##### ARTICLE 28. - Principes généraux

Toutes dispositions doivent être prises pour prévenir les risques d'incendie et d'explosion. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres doivent être étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci.

##### ARTICLE 29. - Règles d'aménagement

Les moyens de chauffage utilisés doivent être choisis de telle sorte qu'ils n'augmentent pas le risque d'incendie propre à l'établissement.

Les installations électriques doivent être conçues et réalisées conformément aux règles de l'art et satisfaire aux prescriptions du décret n° 62.1454 du 14 novembre 1962 relatif à la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

Les installations électriques doivent être contrôlées lors de leur mise en service, lors de toute modification importante, puis tous les ans par un vérificateur choisi par le chef de l'établissement sur la liste établie par le Ministre chargé du Travail pour les vérifications sur mise en demeure.

Ces vérifications doivent faire l'objet d'un rapport qui doit être tenu, en permanence, à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

##### ARTICLE 30. - Matériel électrique

Les installations électriques doivent être protégées contre l'action nuisible de l'eau, qu'elle se présente sous forme de condensation, de ruissellement ou de projection en jet. Les installations électriques seront conçues et réalisées de façon à résister aux contraintes mécaniques dangereuses, à l'action des poussières inertes ou inflammables et à celle des agents corrosifs, soit par un degré de résistance suffisant de leur enveloppe, soit par un lieu d'installation les protégeant de ces risques.

Dans les zones à risque d'explosion, ou contenant une atmosphère explosive ; les installations électriques doivent être d'un type dit "de sûreté" conforme aux normes NFC 23 514 à NFC 23 520.

ARTICLE 31. - Dispositifs de lutte contre l'incendie

Un réseau d'eau suffisant doit permettre l'alimentation d'un nombre de robinets, poteaux normalisés, sprinklers en rapport avec l'importance et les risques présentés par l'installation.

Les prises d'eau doivent être armées et faire l'objet d'essais trimestriels. Les résultats de ces essais sont consignés dans un cahier prévu à cet effet.

Ces installations doivent être complétées par des extincteurs judicieusement répartis et appropriés aux risques.

ARTICLE 32. - Règles d'exploitation

Des consignes doivent prévoir :

- . les interdictions de fumer ou de feux nus, l'enlèvement des folles poussières ou des déchets susceptibles de faciliter la propagation d'un incendie,
- . l'exécution des rondes de surveillance,
- . la conduite à tenir en cas de sinistre.

Par ailleurs, toutes dispositions doivent être prises pour la formation du personnel susceptible d'intervenir en cas de sinistre et pour permettre une intervention rapide des équipes de secours.

TITRE SEPTIEME

MESURES D'INFORMATION EN CAS D'INCIDENT GRAVE OU D'ACCIDENT

ARTICLE 33. - En cas d'incident grave ou d'accident mettant en jeu l'intégrité de l'environnement ou la sécurité des personnes ou des biens, l'exploitant en avertit dans les meilleurs délais, par les moyens appropriés (téléphone, télex ....) l'Inspecteur des Installations Classées.

Il fournit à ce dernier, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

TITRE HUITIEME

DISPOSITIONS A CARACTERE ADMINISTRATIF

ARTICLE 34. - Annulation et déchéance

La présente autorisation cesse de porter effet si l'établissement n'a pas été ouvert dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, ou si son exploitation vient à être interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 35. - Permis de construire

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

ARTICLE 36. - Transfert des installations et changement d'exploitant

Tout transfert des installations visées à l'article 1er du présent arrêté sur un autre emplacement doit faire l'objet, avant réalisation, d'une déclaration au Préfet et le cas échéant d'une nouvelle autorisation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur doit en faire déclaration au Préfet dans le mois de la prise de possession.

ARTICLE 37. - Code du Travail

L'exploitant doit se conformer par ailleurs aux prescriptions édictées au Titre III, livre II du Code du Travail, et par les textes subséquents relatifs à l'hygiène et à la sécurité du Travail. L'inspection du Travail est chargée de l'application du présent article.

ARTICLE 38. - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

ARTICLE 39. - Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, est affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de la commune sur le territoire duquel est installé l'établissement, et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du maire.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitation de l'établissement peuvent être consultées sera publié par les soins des services de la Préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département.

ARTICLE 40. - Exécution et ampliation

MM. le Secrétaire Général du Jura, le Maire de DOLE, le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera faite à :

- M. le Sous-Préfet, Commissaire-Adjoint de la République de l'Arrondissement de DOLE
- M. le Directeur départemental de l'Equipement,
- M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Directeur départemental du Travail et de l'Emploi,
- M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours et de la Sécurité Civile,
- M. le Délégué Régional à l'Architecture et à l'Environnement de Franche-Comté,
- M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Jura,
- Ets PARROT, zone industrielle, route de Gray à DOLE.

LONS-le-SAUNIER, le 25 AVR. 1985

LE PREFET,  
Commissaire de la République,

Pour le Préfet,  
Commissaire de la République,  
et par délégation  
Le Secrétaire Général,

Yves VOIRIN

Pour ampliation  
Pour le Secrétaire Général  
et par délégation,  
L'Attaché Chef de Bureau :



*Michel Balsier*  
Michel BALSIER